

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RÈGLEMENT HONORAIRES AVOCATS AU BENEFICE DE SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS - CADOZ-LACROIX-REY-VERNE ASSISTANCE ET CONSEIL JURIDIQUE - AFFAIRE CHATOU CONTRE HERTAULT HONORAIRES AVOCATS A HAUTEUR DE 2 700€ TTC

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul MARSAL, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant l'état des frais et honoraires de SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS - CADOZ-LACROIX-REY-VERNE correspondant à l'assistance et au conseil juridique dans le cadre de l'affaire Commune de Chatou contre Monsieur HERTAULT,

Considérant que la Ville doit s'acquitter du règlement des prestations réalisées par la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VERNE à hauteur de 2 700€ TTC,

DÉCIDE

Article 1 : La somme de 2 700 euros TTC sera réglée à SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VERNE.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur l'enveloppe 2014 – Nature 6227 – Fonction 020 du budget communal.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Service de Liaison Opérationnelle) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 078-217801463-20221209-DEC_2022_209-AU

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 13/12/2022